



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de zonage d'assainissement de la commune de  
Saulxures-lès-Vannes (54)**

n°MRAe 2016DKACAL31

La MISSION d'AUTORITÉ RÉGIONALE ENVIRONNEMENTALE  
D'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 18 juillet 2016 par la commune de Saulxures-les-Vannes, relative à un projet d'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant le relevé de décisions de la réunion de la MRAe ACAL du 26 mai donnant délégation au président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saulxures-lès-Vannes (54) ;

Constatant que la grande majorité des zones urbanisées et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur et que les eaux usées collectées sont traitées par une station d'épuration par décantation puis infiltration sur sable ;

Constatant que l'agence régionale de santé n'a pas d'observations sur ce dossier ;

Considérant donc qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire à ce stade, le projet du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saulxures-les-Vannes **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Autorité environnementale et de la mission régionale d'autorité environnementale.

Metz, le 22 août 2016

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nancy  
5 avenue de la Carrière  
54 000 Nancy